

## CAHIERS DES CHARGES DE PIECES OU ENSEMBLES OBJET - CLASSIFICATION - REDACTION

Page 1/3

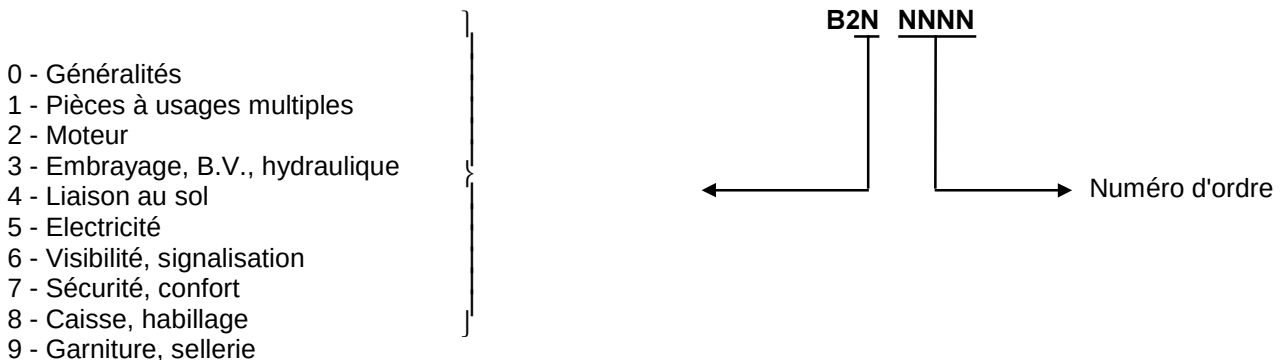
**SANS RESTRICTION D'UTILISATION**

### 1.OBJET

Les cahiers des charges contenus dans la division B de la présente collection ont pour objet de compléter les plans en vue de préciser l'ensemble des conditions d'aptitude à l'emploi fixées par les organismes de conception pour les pièces et ensembles.

### 2.CLASSIFICATION

Les indices de classification sont composés de la lettre B suivie du chiffre 2 et de cinq autres chiffres dont le premier est significatif et les quatre autres constituent un numéro d'ordre.



Les numéros d'ordre sont attribués par la Normalisation.

Lorsqu'un cahier des charges est modifié, le numéro d'ordre est conservé si l'ancien document est remplacé par le nouveau dans toutes ses applications.

Si ce n'est pas le cas, par exemple si le nouveau document n'est applicable qu'aux études futures, un nouveau numéro d'ordre doit être attribué.

### 3.REDACTION

#### 3.1.TITRE

Le titre figurant dans la case centrale supérieure de la 1<sup>ère</sup> page doit, tout en étant le plus succinct possible, permettre une exploitation facile des tables des matières et répertoires.

#### 3.2.SOMMAIRE

Le texte doit être précédé d'un suffisamment détaillé pour que la norme puisse être aisément consultée.

#### 3.3.PLAN

Les premiers chapitres doivent être les suivants :

- Objet (et domaine d'application s'il y a lieu),
- Documents cités (s'il y a lieu),
- Expression sur documents,
- Prescriptions générales (si la norme des prescriptions générales des fournitures correspondante doit être complétée ou modifiée ; sinon, mentionner cette norme dans le § Objet),
- Terminologie (s'il y a lieu).

Les autres chapitres sont à déterminer au mieux de la clarté du document.

### 3.4.DOCUMENTS CITES

Les indices des normes nationales et internationales doivent être accompagnés des dates d'éditions.

Les documents cités doivent être rappelés dans un chapitre particulier (voir § Plan).

### 3.5.PROCEDURES D'ESSAI

Une procédure d'essai doit faire l'objet d'un document particulier de la classe B3 dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle est commune à plusieurs cahiers des charges,
- lorsque cela permet de diminuer sensiblement le volume du cahier des charges.

### 3.6.CONFORMITE A UN DOCUMENT EXTERIEUR

Dans le cas où, à la suite d'un accord avec un constructeur extérieur au Groupe, un cahier des charges serait en conformité technique avec un document de ce constructeur, cela serait à préciser par un avant-propos.

La case inférieure gauche de la 1<sup>ère</sup> page, comporterait alors l'indication "voir avant-propos".

Si ce n'est pas le cas, elle comportera l'indication "spécifique au Groupe".

### 3.7.DOCUMENTS REMPLACES

Lorsqu'un cahier des charges remplace un document PEUGEOT, CITROEN, TALBOT ou ASSOCIATION, cela doit être indiqué dans la case inférieure centrale de la 1<sup>ère</sup> page.

Lorsqu'il remplace un document de même indice de classification (voir § Classification), porter une indication semblable à l'exemple ci-après :

"3<sup>ème</sup> édition : modification des § 5.2 et 10.4".

Lorsque le numéro d'ordre est nouveau (voir § Classification) préciser l'application suivant l'exemple ci-après :

"Remplace le cahier des charges B24 2116 pour études nouvelles".